

Unité départementale des Bouches-du-Rhône
16 rue Zattara CS 70248
13333 Marseille

Marseille, le 11/03/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/02/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SOCIETE PEINTURE BATIMENT INDUSTRIEL

Les Jonquiers de Provence
13170 Les Pennes-Mirabeau

Références : D-0429-MRS-2024
Code AIOT : 0006412679

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/02/2024 dans l'établissement SOCIETE PEINTURE BATIMENT INDUSTRIEL implanté ALL DES JONCS QUARTIER DU MARAIS 13270 Fos-sur-Mer. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite effectuée de façon inopinée est réalisée dans le cadre des réponses apportées par l'exploitant à la dernière visite d'inspection, en réponse à la phase contradictoire proposant une mise en demeure. En effet, celui-ci a indiqué qu'il comptait réduire l'activité du site afin de faire passer l'activité de peinture sous les seuils du régime D des ICPE pour la rubrique 2940.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOCIETE PEINTURE BATIMENT INDUSTRIEL
- ALL DES JONCS QUARTIER DU MARAIS 13270 Fos-sur-Mer
- Code AIOT : 0006412679
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'inspection est déclarée par récépissé du 8 mars 2017 pour les rubriques suivantes :

- 2575 (utilisation d'abrasif) pour une puissance de 224 kW (AMPG de référence du 30 juin 1997)
- 2940-2b (application de peinture) pour une quantité de 48,80 kg/j (AMPG de référence du 2 mai 2002).

L'activité pratiquée concerne la peinture de pièce de chaudronnerie.

Contexte de l'inspection :

- Suites données à la dernière inspection de 2021

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Mesure de l'impact acoustique	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article annexe I point 8.4	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
4	captage des émissions atmosphériques	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article annexe I point 6.1	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Classement administratif	Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 1	Sans objet
2	Registre Entrée/sortie	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article Annexe I point 3.5	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite a permis de vérifier de façon inopinée les quantités de peinture et de produits utilisés dans le cadre des opérations de peinture et de constater lors de la visite que les seuils de classement sous la rubrique 2940 ne sont pas atteints.

En revanche, l'activité relève du régime de la déclaration pour ce qui concerne la rubrique 2575, notamment par la présence des machines constatées lors de la précédente visite et en fonctionnement au cours de l'inspection.

L'exploitant n'a pas été en capacité de fournir une mesure du bruit datant de moins de 3 ans. Par ailleurs, le litige sur le bâtiment, avec le propriétaire, n'est pas arbitré par les tribunaux, bien qu'une solution semble se dessiner pour un rachat par l'exploitant selon ses indications au cours de la visite.

Par conséquent, l'inspection des installations classées propose au préfet de mettre en demeure l'exploitant selon la proposition de mise en demeure jointe à ce rapport.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Classement administratif

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, régime d'autorisation applicable
Prescription contrôlée :

Les installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2940 de la nomenclature : [.] 2 Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le trempé (pulvérisation, enduction,...). Si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est supérieure à 10 kg/j mais inférieure ou égale à 100 kg/j
Constats : La visite d'inspection réalisée de façon inopinée a pour objet de vérifier les déclarations du 28 septembre 2023 en réponse à la précédente visite d'inspection indiquant notamment que des mesures avaient été prises afin de réduire le volume d'utilisation des peintures utilisées à moins de 10kg/j et moins d'une tonne par an de solvants. Pour mémoire, la peinture appliquée est une peinture liquide, projetée au pistolet ou pour certaines finitions au trempé. L'installation est concernée par les seuils de la rubrique 2940. Lors de la visite il a été constaté la présence d'un nombre limité de pièces mises en peinture. Précisément, les objets en cours de peinture sont : - 14 balises peintes en rouge, - 1 tube d'environ 2 m de long peint en jaune, - 1 passerelle peinte en bleue. L'exploitant établit des fiches de travail relative à chacune des pièces ou lot de pièces à traiter. Concernant les 14 balises, la fiche indique une quantité de peinture de 2,56 l en 2 couches (soit 5,12 l) et de 1,43 l de finition. L'exploitant indique que l'opération est réalisée sur 2 jours. Concernant la passerelle, l'exploitant indique que l'opération, réalisée sur 3 semaines, a consommé 2 x 10,62 l et 6 l de finition. Concernant le tube, les valeurs n'ont pas été recherchées. L'exploitant a fourni a posteriori de l'inspection un état des consommations de peinture pour l'année 2024, en plus des quantités calculées à partir des fiches de travail, établies pour chaque opération et présentées lors de la visite. La consommation moyenne de peinture est de l'ordre de 0.5 l/j. En outre, l'exploitant a montré la dernière facture d'achat de peinture du mois qui porte sur 2 x 15 l de peinture et 1x 25 l de diluant. Au regard de ces constatations, l'inspection des installations classées considère que les déclarations de l'exploitant affirmant avoir réduit l'activité en dessous des seuils de classement à la rubrique ICPE 2940 ont été vérifiées le jour de la visite. S'agissant des quantités de solvants dans les peintures, l'exploitant indique qu'elles sont de l'ordre d'1 à 2 % des volumes de peinture employée et ne peuvent pas atteindre le seuil d'une tonne par an.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Registre Entrée/sortie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article Annexe I point 3.5
Thème(s) : Risques chroniques, Quantité de produits
Prescription contrôlée : L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.
Constats : L'exploitant ne dispose pas d'un état des stocks tenu à jour, qui n'a pas pu être présenté au cours

de la visite. Notamment, le suivi des consommations de produits n'est disponible qu'à partir des fiches de travaux spécifiquement établies par opération de peinture. L'exploitant a complété par un envoi post inspection un état du stock des peintures stockées en fonction des RAL.

Les stocks de peinture sont mis dans un local dédié, pour lequel des ouvertures permettant la ventilation sont en cours de réalisation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Mesure de l'impact acoustique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article annexe I point 8.4

Thème(s) : Risques chroniques, Mesure de bruit

Prescription contrôlée :

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées dans les conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.
Une mesure du niveau de bruit de l'émergence doit être effectuée au moins tous les 3 ans par une personne ou un organisme qualifié.

Constats :

L'exploitant n'a pas présenté la mesure du bruit demandée. Pour mémoire, l'activité relève des dispositions de l'AM du 30 juin 1997 concernant l'activité de sablage. En ce sens, elle doit réaliser une mesure de bruit à périodicité de 3 ans.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : captage des émissions atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article annexe I point 6.1

Thème(s) : Risques chroniques, captage et traitement des émissions

Prescription contrôlée :

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs doivent être munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions. ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins d'analyse.
Le débouché des cheminées doit être éloigné au maximum des habitations et ne pas comporter d'obstacles à la diffusion des gaz (chapeaux chinois,...)

Constats :

Compte tenu du litige en cours et suite au passage récent au tribunal de la situation litigieuse, l'exploitant indique que la situation immobilière est restée en l'état ne permettant pas d'intervenir sur le bâtiment.
Toutefois, il estime qu'une solution prochaine sous la forme d'une vente reste possible au regard des discussions en cours, qui sont intervenues durant la semaine précédente lors d'une audience au tribunal.
Les travaux visant au captage des émissions (notamment sablage) sont donc suspendus dans

l'attente des décisions judiciaires en cours, mais restent d'application dans la gestion au quotidien de l'activité. Une mise en demeure visant à la réalisation de ces travaux est donc proposée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 2 mois